

Etat au
01.10.2015

Règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ROrg)

Validé par le Bureau le 17 septembre 2015 et adopté par le Conseil d'administration le 1^{er} octobre 2015.

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Objet

Article premier ¹Le Règlement d'organisation régit l'organisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après : la Caisse).

²Les termes utilisés dans le présent règlement sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE LA CAISSE

Organes

Art. 2 Les organes de la Caisse sont :

- a) le Conseil d'administration;
- b) le Bureau du Conseil d'administration (ci-après : le Bureau);
- c) les Commissions du Conseil d'administration (ci-après : les Commissions);
- d) la Direction.

Conseil d'administration

Composition

Art. 3 ¹Le Conseil d'administration se compose paritairement de 18 membres, désignés au début de chaque législature cantonale conformément à l'article 16 LCPFPub.

²Des bénéficiaires de rentes de la Caisse peuvent être élus à titre de représentants des assurés et des employeurs. Leur nombre ne doit pas excéder un tiers des représentants des assurés et un tiers des représentants des employeurs.

³Au moment de leur désignation, les membres du Conseil d'administration ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

⁴Le directeur et le directeur adjoint participent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Constitution

Art. 4 ¹Le Conseil d'administration se constitue lui-même; il désigne parmi ses membres, en respectant la parité, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire. Il peut également désigner d'autres membres du Bureau.

²La présidence du Conseil d'administration est confiée alternativement à la représentation des employeurs et à celle des assurés pour une période de deux ans. Si les circonstances le justifient, cette période peut être prolongée d'un an au plus.

Compétences

Art. 5 ¹Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Caisse.

²Conformément aux articles 51a LPP et 15, alinéa 2bis LCPFPub, il assure la conduite générale de la Caisse, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

³En application de l'article 15, alinéa 2bis LCPFPub, il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation;
- g) organiser la comptabilité;
- h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j) engager et licencier le directeur et son adjoint, sur proposition du Bureau;
- k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Caisse et le réassureur éventuel;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs;
- q) donner son préavis sur toute modification de la loi cantonale;
- r) définir le statut de droit public du personnel de la Caisse.

⁴Le Conseil d'administration a également les compétences suivantes :

- a) désigner les Commissions nécessaires au fonctionnement de la Caisse, mais en tous les cas une Commission de placements et une Commission d'assurance et en nommer les membres et les présidents;

- b) édicter et modifier les règlements utiles à la gestion de la Caisse, sur proposition des Commissions concernées ou du Bureau ;
- c) définir les plans d'assurance au sens de l'article 4 LCPFPub, sur proposition de la Commission d'assurance;
- d) définir les bases techniques utilisées pour l'établissement du bilan actuariel, sur proposition de la Commission d'assurance et compte tenu de l'avis de l'expert;
- e) définir la stratégie de placements, les marges tactiques, les indices de référence et les principes de rebalancement, sur proposition de la Commission de placements;
- f) définir les principes régissant l'exercice du droit de vote des actionnaires et valider le rapport explicatif annuel à l'attention des assurés que lui soumet la Commission de placements;
- g) édicter les règles de déontologie sur proposition du Bureau;
- h) adopter le planning annuel des séances des organes sur proposition de la Direction;
- i) adopter le budget annuel de fonctionnement selon préavis du Bureau;
- j) prendre connaissance du compte-rendu du Bureau concernant sa rencontre avec les associations d'assurés et les employeurs affiliés ;
- k) superviser le suivi des relations entre la Caisse et l'Autorité de surveillance, assuré par le Bureau.

⁵Le président et le vice-président sont chargés, en collaboration avec les membres de la Direction, de représenter le Conseil d'administration auprès de la Commission Prévoyance du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

⁶Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, à des Commissions ou à certains de ses membres, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Droits de vote

Art. 6 ¹Conformément aux dispositions légales en la matière, plus particulièrement à l'Ordonnance sur les rémunérations abusives (ORAb) et à l'article 71 LPP, les droits de vote sont exercés dans l'intérêt des assurés en garantissant d'une manière durable la prospérité de la Caisse, en veillant à augmenter à long terme la valeur de l'entreprise, et en favorisant les codes de bonne pratique de la gouvernance d'entreprise.

²La Caisse exerce ses droits de vote et d'élection de manière systématique lorsqu'ils sont liés à des actions de sociétés anonymes suisses cotées et détenues directement, en particulier dans le contexte des points à l'ordre du jour suivants :

- a) élection des membres du conseil et de son président, des membres du comité de rémunération et du représentant des droits de vote indépendant;
- b) rémunération (montant total des sommes versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif);
- c) modification des dispositions statutaires concernant le thème des rémunérations (conditions cadres).

³Si la Caisse ne fixe pas ses propres lignes directrices de vote, elle doit se référer à des lignes directrices reconnues qui devront être ratifiées chaque année par le Conseil d'administration. Dans des cas particuliers et documentés, elle peut toutefois opter pour d'autres positions de vote.

Fonctionnement et convocation **Art. 7** ¹Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

²Il est convoqué par le président ou le vice-président, à la demande d'une Commission ou sur requête de cinq membres du Conseil d'administration au moins.

³La convocation doit être envoyée par écrit. Elle mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents qui s'y rapportent.

⁴La convocation doit parvenir aux membres du Conseil d'administration au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Formation **Art. 8** ¹Le Conseil d'administration doit garantir la formation initiale et continue de ses membres de façon à ce qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches, conformément à l'article 51a, alinéa 2 let. i) LPP.

²Le Bureau, à l'aide de la Direction, prévoit au moins deux séances de formation par année pour les membres du Conseil d'administration et des Commissions.

³Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de se former et de se tenir régulièrement au courant des différentes évolutions liées à la prévoyance professionnelle.

Bureau du Conseil d'administration

Composition **Art. 9** ¹Le Bureau du Conseil d'administration se compose du président et du vice-président, du secrétaire et du vice-secrétaire du Conseil d'administration.

²Les présidents des Commissions ainsi que le directeur et le directeur adjoint participent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Compétences **Art. 10** ¹Il coordonne l'activité des différents organes de la Caisse et assume notamment les tâches suivantes :

- a) proposer au Conseil d'administration l'engagement du directeur et du directeur adjoint;
- b) définir le contenu de l'information régulière aux assurés et des communiqués de presse;
- c) assurer les relations légales de la Caisse avec l'Autorité de surveillance et en informer le Conseil d'administration;
- d) proposer au Conseil d'administration, après appel d'offres, la nomination de l'expert agréé en prévoyance professionnelle ainsi que de l'organe de contrôle;
- e) assurer les relations avec les employeurs et en informer le Conseil d'administration;
- f) proposer les règles de déontologie pour les membres du Conseil d'administration, des Commissions, de la Direction et du personnel;
- g) prendre les mesures nécessaires pour favoriser la formation continue des membres du Conseil d'administration et de la Direction;
- h) proposer et assurer le suivi des règlements qui ne sont pas de la compétence d'une Commission, notamment le Règlement d'organisation, le Règlement sur les frais et le Règlement sur le statut du personnel;
- i) assurer le lien entre le Conseil d'administration et la Direction dans les questions de gestion courante de la Caisse;
- j) préavisier le budget annuel de fonctionnement proposé par la Direction;

- k) décider de la suite à donner aux procédures judiciaires qui ne sont pas du ressort d'une Commission et en superviser l'évolution;
- l) rencontrer, avec la Direction, au moins une fois l'an, par ses représentants assurés, les associations d'assurés et, par ses représentants employeurs, les employeurs affiliés.

²Il est habilité à consulter au besoin les Commissions de la Caisse.

Rapport au
Conseil
d'administration

Art. 11 ¹Le président rend compte des activités du Bureau.

²Le Conseil d'administration a, en principe, accès à tous les dossiers relevant de la compétence du Bureau.

Commissions du Conseil d'administration

Section 1 : Dispositions communes applicables aux Commissions

Composition

Art. 12 ¹Les Commissions du Conseil d'administration sont composées paritairement de 8 membres, tous issus du Conseil d'administration et désignés par les représentants employeurs, respectivement par les représentants assurés.

²Chaque Commission se constitue elle-même. Elle nomme notamment un vice-président.

³Un administrateur ne peut pas, en principe, être membre de plusieurs Commissions simultanément.

⁴Le directeur et/ou le directeur adjoint participent aux séances des Commissions avec voix consultative.

⁵Le responsable de la gestion de fortune et l'analyste stratégeste participent aux séances de la Commission de placements avec voix consultative.

Compétences

Art. 13 ¹Les Commissions ont pour tâches :

- a) d'établir les bases de décision à l'intention du Conseil d'administration;
- b) de mettre en œuvre les règlements et décisions du Conseil d'administration;
- c) de donner à la Direction les indications utiles à la gestion de la Caisse et lui apporter le soutien nécessaire.

²Elles prennent position sur les dossiers que la Direction leur soumet.

Fonctionnement
et convocation

Art. 14 ¹Les Commissions sont convoquées par leur président respectif selon le planning annuel adopté par le Conseil d'administration.

²Si au moins trois membres d'une Commission le jugent nécessaire, ils peuvent également exiger la convocation d'une séance extraordinaire.

Rapports au
Conseil
d'administration

Art. 15 ¹Lors de chaque séance du Conseil d'administration, les présidents des Commissions rendent compte des activités de la Commission qu'ils président.

²Le Conseil d'administration a accès à l'ensemble des dossiers relevant de la compétence des Commissions.

Section 2 : Commission de placements

Mission générale **Art. 16** Conformément aux dispositions légales, la Commission de placements est chargée de la gestion de la fortune de la Caisse.

Compétences **Art. 17** ¹Elle assume les tâches suivantes :

- a) proposer la stratégie de placements, les marges tactiques et les indices de référence des différentes classes d'actifs;
- b) proposer et assurer le suivi du Règlement sur les placements, du Règlement sur les biens immobiliers, du Règlement sur les prêts ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la fortune;
- c) choisir le dépositaire pour les titres;
- d) attribuer de manière globale les mandats de gestion mobilière et immobilière;
- e) proposer les principes de rebalancement et contrôler trimestriellement leur adéquation avec la stratégie de placements;
- f) valider l'évaluation annuelle des immeubles;
- g) décider des acquisitions et des ventes de biens immobiliers;
- h) décider des rénovations complètes d'immeubles et déterminer l'enveloppe budgétaire annuelle;
- i) décider de l'acquisition d'éventuels vecteurs de placements hors mandat;
- j) définir la politique de taux d'intérêts des prêts;
- k) proposer au Bureau des adaptations concernant la partie liée à la gestion de la fortune du Règlement sur les frais;
- l) préavisier l'adoption de la partie placements du rapport de gestion annuel;
- m) prendre connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission d'assurance et formuler des propositions si nécessaire;
- n) définir les éventuelles périodes durant lesquelles la Caisse procède au prêt de ses titres (*securities lending*);
- o) décider de la suite à donner aux procédures judiciaires en matière de placements et en superviser l'évolution.

²La mise en œuvre des droits de vote des actionnaires, notamment au sens de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb), est confiée à la Commission de placements. Elle peut procéder directement ou par mandat.

Section 3 : Commission d'assurance

Mission générale **Art. 18** La Commission d'assurance est responsable de la partie assurance de la Caisse.

Compétences **Art. 19** Elle assume les tâches suivantes :

- a) proposer au Conseil d'administration les éventuels plans d'assurance au sens de l'article 4 LCPFPub;
- b) proposer au Conseil d'administration les bases techniques de la Caisse et leur adaptation, sur recommandation de l'expert;

- c) proposer et assurer le suivi des modifications du Règlement d'assurance, du Règlement sur le plan complémentaire des médecins-cadres, du Règlement sur les engagements, du Règlement sur l'affiliation des employeurs et de la Convention-type d'affiliation, du Règlement sur la liquidation partielle et du Règlement sur les mesures à prendre en cas de non-respect du plan de recapitalisation ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la partie assurance de la Caisse;
- d) définir la politique de taux d'intérêts nécessaire à la gestion de la partie assurance de la Caisse;
- e) proposer au Bureau des adaptations concernant la partie liée à l'assurance du Règlement sur les frais;
- f) Prendre connaissance des rapports de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle, en collaboration avec la Commission de placements, et formuler des propositions si nécessaire;
- g) préavisier l'adoption de la partie assurance du rapport de gestion annuel;
- i) décider de la suite à donner aux procédures judiciaires en matière d'assurance et en superviser l'évolution.

Section 4 : Direction

Composition	Art. 20 Le directeur et le directeur adjoint forment la Direction de la Caisse.
Compétences	<p>Art. 21 ¹La Direction est responsable de la gestion des affaires courantes de la Caisse.</p> <p>²Elle gère le personnel de la Caisse dans le respect des règlements. Elle engage et licencie le personnel.</p>
Procédures urgentes	<p>Art. 22 ¹Dans les cas d'urgence, notamment afin de préserver un délai de recours, et en dérogation aux articles 10, 17 et 19 du présent règlement, la Direction est compétente pour décider de l'opportunité de donner suite à une procédure.</p> <p>²Elle doit au préalable obtenir l'accord du président ou du vice-président de l'organe concerné. Ce sujet fait l'objet d'un point à l'ordre du jour lors de la séance suivante.</p>
Administration	Art. 23 La Direction et le personnel de la Caisse constituent l'administration de la Caisse.
Compétences de l'administration	<p>Art. 24 ¹L'administration assure la gestion courante de la Caisse et le suivi des décisions du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions.</p> <p>²Pour les tâches déléguées à l'administration, la Direction établit les règles de représentation et de signature y relatives.</p>

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Dispositions communes

Quorum et
décisions

Art. 25 ¹ Les organes de la Caisse mentionnés à l'article 2 let. a) à c) du présent règlement siègent valablement lorsque le nombre de leurs membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas d'égalité des voix, le différend est soumis au Conseil d'administration lors de la séance suivante. Si le différend intervient au Conseil d'administration, il est rediscuté à la séance suivante. Si l'égalité demeure, il est tranché par un arbitre nommé par le Conseil d'administration. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'Autorité de surveillance conformément à l'article 51, alinéa 4 LPP.

³ En cas d'urgence, les organes mentionnés à l'article 2 let. a) à c) du présent règlement peuvent prendre des décisions par voie circulaire.

⁴ En cas d'impossibilité de tenir une séance urgente d'un organe ou de recueillir l'avis des membres par voie circulaire au sens de l'alinéa 3, le président ou le vice-président de l'organe concerné est autorisé, après consultation d'un membre de la Direction, à prendre toute mesure urgente rendue nécessaire.

⁵ Toute décision au sens des alinéas 3 et 4 est immédiatement portée à la connaissance de l'organe concerné lors de la séance suivante par un compte rendu. L'organe décidera alors de valider ou de reconsidérer cette décision si cela s'avère possible.

⁶ Hormis dans les cas d'urgence, une décision peut également être prise par voie circulaire sur proposition de la Direction et accord du président et du vice-président, notamment si l'ordre du jour ne contient pas suffisamment de points pour organiser une séance. Lorsque cette possibilité est utilisée, elle doit être explicitement mentionnée dans l'envoi soumis à voie circulaire. Cas échéant, ces décisions doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.

Procès-verbaux

Art. 26 ¹ Les procès-verbaux des séances des organes de la Caisse au sens de l'article 2 let. a) à c) du présent règlement sont établis par l'administration et mis à disposition des membres du Conseil d'administration.

² Ils sont formellement validés lors d'une séance qui suit leur établissement.

Représentation

Art. 27 ¹ La Caisse est valablement engagée, par la signature collective à deux, de la manière suivante :

- a) pour toutes les décisions du Conseil d'administration ou du Bureau, par :
 - le président et un membre du Bureau ou
 - un membre du Bureau et un membre de la Direction;
- b) pour les compétences déléguées à une Commission, par :
 - le président de la Commission, à défaut, un de ses membres et
 - un membre de la Direction.

² En dérogation à l'alinéa 1 lettre b), les Commissions peuvent déléguer au cas par cas et expressément le droit de signature collective aux membres de la Direction.

³ Les conventions d'affiliation avec les employeurs sont signées et résiliées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un membre de la Direction.

⁴Le rapport de gestion est signé par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un membre de la Direction.

⁵Toute transaction sur les comptes bancaires requiert la signature d'un membre de la Direction et d'un membre de l'administration.

Consultants
externes

Art. 28 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes mentionnés à l'article 2 let. a) à d) du présent règlement peuvent faire appel, au besoin, à des consultants externes.

Obligation de
garder le secret

Art. 29 Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Déclaration
d'intégrité et de
loyauté

Art. 30 ¹En application de l'article 51b LPP, les personnes chargées de gérer ou d'administrer une institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation. Elles veillent au surplus à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.

²Afin de concrétiser l'article 51b LPP, tous les membres des organes de la Caisse doivent signer, annuellement, une déclaration d'intégrité et de loyauté, en rapport avec leur activité de membre d'un organe de la Caisse.

³Le Bureau, par son président et son vice-président analyse l'ensemble des déclarations, puis les transmet à l'organe de révision. Il rapporte ses observations au Conseil d'administration qui prend, si nécessaire, les mesures prévues à l'article 32 du présent règlement.

Cadeau bagatelle
et autres présents

Art. 31 ¹Doivent être mentionnés dans la déclaration d'intégrité et de loyauté :

- a) les cadeaux reçus, dont la valeur est supérieure à CHF 300.-. Les cadeaux reçus ayant une valeur inférieure doivent être déclarés si leur valeur annuelle cumulée excède CHF 3'000.-;
- b) les participations à des séminaires gratuits ayant un lien avec la prévoyance professionnelle et dont le coût est pris en charge par un tiers (prestataire de la Caisse ou pas), si l'événement se déroule à l'étranger ou s'il comporte plus d'une nuit d'hôtel;
- c) les participations à des événements non professionnels (notamment culturels ou sportifs), sans lien direct avec l'activité et pour autant que le montant dépasse, par invité, le montant maximum admis à titre de cadeau bagatelle;
- d) les indemnités reçues pour participation à des conseils de fondation, conseils d'administration de sociétés, etc.;
- e) en cas de doute sur un élément à déclarer, il convient de procéder à son annonce au Bureau du Conseil d'administration, qui effectue la vérification.

²Ne sont pas acceptables :

- a) les prestations perçues en espèces;
- b) les avantages indus;
- c) les participations à des séminaires gratuits sans aucun lien apparent avec la prévoyance professionnelle dont la valeur dépasse le montant du

cadeau bagatelle et si ce type d'événement a lieu plus de 2 fois par année avec le même prestataire actuel ou potentiel.

Mesures

Art. 32 ¹Quiconque aura violé l'article 31 du présent règlement, soit en omettant de déclarer un présent alors qu'il aurait dû le faire, soit en acceptant un présent interdit, s'expose aux mesures - cumulables - suivantes :

- a) remboursement à la Caisse de la contre-valeur;
- b) avertissement;
- c) dénonciation à l'Autorité de surveillance en vue de l'exclusion de l'organe auquel il appartient;
- d) dénonciation/plainte pénale.

²Après avoir permis au membre du Conseil d'administration ou de la Direction concerné de s'expliquer sur les reproches qui lui sont adressés, le Conseil d'administration prend une décision, puis en informe l'organe de révision.

³Lors des délibérations amenant le Conseil d'administration à prendre sa décision au sens de l'alinéa précédent, le membre du Conseil ou de la Direction concerné se récuse.

Frais de fonctionnement

Art. 33 La Caisse prend en charge les frais de fonctionnement de ses organes. Elle paie notamment à ses membres les indemnités de séances et de présidences.

Indemnité de séances et frais

Art. 34 ¹Les membres du Conseil d'administration, du Bureau et des Commissions ont droit à une indemnité forfaitaire de CHF 200.- par séance plénière, de formation ou de travail avec un tiers. Aucune cotisation d'assurances sociales n'est prélevée sur les revenus n'étant pas obligatoirement soumis.

²Les frais de déplacement font l'objet d'une indemnité dont le montant s'élève à CHF 0.70 par kilomètre entre le lieu de domicile et le lieu de la séance.

³Des frais annuels supplémentaires et forfaitaires sont également versés à titre de participation aux frais d'achat de matériel (ordinateur, impressions des documents, etc.). Ils s'élèvent à CHF 150.- par organe dont l'administrateur est membre, mais au maximum à CHF 300.- par année.

⁴La Caisse verse directement les montants selon les alinéas précédents à l'administrateur, à moins que celui-ci n'indique son employeur comme bénéficiaire.

⁵L'administration de la Caisse établit toute attestation nécessaire sur les indemnités et frais versés.

Indemnité de présidences et de vice-présidence

Art. 35 ¹Le président du Conseil d'administration et les présidents des Commissions ont droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 4'000.-.

²Le vice-président du Conseil d'administration a droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 2'000.-.

³Lorsque la fonction n'est exercée que sur une partie de l'année, l'indemnité est versée *pro rata temporis*.

Dispositions finales

Entrée en vigueur
et publication

- Art. 36** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.
²Il annule et remplace le Règlement d'organisation du 4 novembre 2009.
³Il est publié sur le site Internet de la Caisse.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} octobre 2015.

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :

Le président :

Paul Jambé

Nicolas Aubert